

VD_FINDINFO ML / 2025 / 84 vom 11. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2025___84

FR: VD_FINDINFO ML / 2025 / 84 du 11 août 2025

IT: VD_FINDINFO ML / 2025 / 84 del 11 agosto 2025

Regeste

PRESTATION PÉRIODIQUE, RÉQUISITION DE POURSUITE, COMMANDEMENT DE PAYER, CRÉANCE, MAINLEVÉE{LP}, FORME ET CONTENU, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 67 al. 1 ch. 4 LP, 69 al. 2 ch. 1 LP, 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 17

novembre 2023, mais celui-ci prévoit une contribution mensuelle due par l'intimé pour l'entretien de chacun de ses enfants C.F._____ et D.F._____, dont le montant varie en fonction de périodes distinctes, dont certaines incluent les allocations familiales et d'autres non. Or, la recourante a non seulement distingué le total en capital réclamé à titre de contributions d'entretien, respectivement à titre d'allocations familiales sans préciser le point de départ des périodes concernées, mais semble en outre avoir inclus l'intérêt moratoire capitalisé dans son calcul. Par ailleurs, si elle a mentionné que les contributions d'entretien, respectivement les allocations familiales, étaient réclamées jusqu'au 30 novembre 2023, elle n'a en tout cas pas précisé depuis quand. Enfin, il faut constater que l'état de fait du prononcé attaqué mentionne deux ordonnances définitives et exécutoires rendues par la 9^{ème} Chambre du Tribunal de Première instance de la République et canton de Genève le 29 mars 2023, respectivement le 6 mars 2024, libérant notamment l'intimé de toute contribution à l'entretien de C.F._____, respectivement d[e] D.F._____, avec effet au 22 août 2022, respectivement au 29 octobre 2023, dates toutes deux antérieures à celle du 30 novembre 2023 mentionnée dans le commandement de payer. A cet égard, la recourante fait valoir que ces ordonnances ne constitueraient pas des titres de mainlevée définitive, ce en quoi elle a formellement raison, mais il s'agit néanmoins de jugements statuant sur la fin de l'obligation d'entretien à la charge de l'intimé et donc de moyens libératoires valablement invoqués en première instance. En résumé, la recourante se réfère à un arrêt du Tribunal fédéral arrêtant la contribution mensuelle due par l'intimé à chacun des deux enfants des parties, allocations familiales incluses, respectivement dues en sus, mais elle effectue, pour capitaliser ce qui, selon elle, serait dû, un calcul peu compréhensible et, au demeurant, erroné en ce qui concerne l'intérêt moratoire et qui porte en tous les cas sur une période pour laquelle l'entretien n'est pas dû. La recourante se prévaut de tableaux détaillant le calcul effectué, produits en première instance - et complétés en instance de recours par de nouveaux éléments irrecevables (cf. supra consid. I b). Or, si ces tableaux pouvaient permettre de comprendre le calcul opéré et participer à la nécessaire caractérisation de la créance périodique, comme l'exige la jurisprudence, ils devaient non seulement être produits à l'appui de la requête de mainlevée, mais en premier lieu déjà être annexés à la réquisition de poursuite et au commandement de payer qu'ils devaient expliciter, ce qui n'a pas été fait. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la

première juge a rejeté la requête de mainlevée, ce qui scelle le sort du recours et dispense d'examiner la question de la légitimation active de la recourante. c) On relève toutefois que selon la recourante, elle ne pourrait pas « réparer l'omission en cause en introduisant une nouvelle poursuite ». Or, la décision de mainlevée ne produit des effets que sur le plan du droit des poursuites et non sur le plan matériel. Le prononcé qui rejette la demande de mainlevée n'acquiert pas force de chose jugée quant à l'existence ou l'exigibilité de la créance litigieuse ; il n'empêche pas le créancier d'introduire une nouvelle poursuite, notamment en se prévalant de faits nouveaux, sauf si dans la précédente poursuite, il a requis la continuation de la poursuite ou est en droit de le faire, ceci afin d'éviter le risque que le patrimoine du débiteur fasse l'objet d'une exécution à plusieurs reprises (ATF 139 III 444 consid. 4.1.2). III. En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural prévu par l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.